



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERA/23/97 abrogeant l'arrêté n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021 et fixant des prescriptions à la société FRAMATOME située à Rugles en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et L512-20 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté n°D1-B1-14-104 du 11 février 2016 relatif aux installations exploitées par la société FRAMATOME à Rugles ;
- VU** l'arrêté n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions à la société FRAMATOME située à Rugles en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 07 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 juin 2023 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023 sur le site exploité par la société FRAMATOME ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit aux mesures d'urgence du 21 janvier 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions à la société FRAMATOME située à Rugles en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 :

L'exploitant maintient une surveillance hebdomadaire des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres du site pour les paramètres suivants : pH, nitrates, fluorures, zirconium, aluminium, chlorures et cuivre. La fréquence de cette surveillance peut être révisée après accord de l'inspection des installations classées en fonction de la stabilité ou des évolutions des résultats transmis.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le bilan bimensuel de cette surveillance qui présente les résultats, les conclusions sur la pollution observée et les propositions d'actions associées. A la demande de l'inspection des installations classées, cette communication peut se faire par voie numérique (via l'application GIDAF module OSOUT)

L'exploitant réalise une étude de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la zone concernée par la pollution et la remet à l'inspection des installations classées, ainsi que le plan d'actions associé, comprenant un plan de gestion des pollutions, **avant le 31 décembre 2023**.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Rugles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

07 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET